

## Arrêt

n° 241 401 du 25 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me V. MOUBAX, avocat,  
Avenue Clays, 95,  
1030 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du secrétaire [...] en date du 18.11.2019 signifiée le même jour soit la décision de refus de la délivrance d'un visa comme descendant de son père citoyen de l'Europe (Néerlandais) sur base de la Directive 2004/38/CE* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 86.943 du 8 janvier 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2012, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer ses études en Belgique. Cette demande a été rejetée le 25 octobre 2012.

1.2. Le 22 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été rejetée le 2 juillet 2013.

1.3. Le 24 décembre 2018, il a introduit une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été rejetée le 4 février 2019.

1.4. Le 27 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa en vue de rendre visite à son père, citoyen européen.

**1.5.** En date du 14 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 18 novembre 2019.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Limitations:*

*Commentaire .*

*En date du 27/09/2019. une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE par L. G. O., né [...], de nationalité congolaise, en qualité de descendant du citoyen de l'Union L. G., né le [...], de nationalité néerlandaise ; Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 7004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;*

*Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous c) :*

*" Aux fins de la présente directive, on entend par :*

*[...]2) « 'membre de la famille » :*

*[...]c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ».*

*Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union ( voir CCE - Arrêt 137.934 du 16.03.2018) ; Considérant que l'intéressé a introduit une précédente demande de visa, qui a été refusée au motif qu'il n'était pas établi qu'il est à charge de son père. En effet, les documents produits (une attestation d'indigent temporaire, une attestation de célibat et une attestation de non-fonctionnaire) n'étaient pas récents, et étaient établis en contradiction avec les données reprises sur son passeport, qui mentionnait une profession d'infirmier. En outre, le requérant résidait avec sa mère, de profession infirmière également, de sorte que le besoin de soutien matériel n'était pas suffisamment démontré.*

*Considérant qu'à l'appui de la demande actuelle, le requérant produit :*

- Une attestation de non-fonctionnaire actualisée à la date du 24/05/2019*
- Une attestation de célibat actualisée a la date du 24/05/2019*
- Une attestation d'indigent temporaire actualisée au 23/05/2019*
- Des preuves de transfert d'argent*

*Considérant que si le contenu de ces mêmes documents, produits en 2017, étaient en contradiction avec la profession indiquée sur son passeport, il n'y a aucune raison d'accorder foi aux mêmes documents dressés en 2019.*

*Considérant qu'il ressort également du dossier que le requérant a déménagé, quittant ainsi le domicile de sa mère, et qu'il a fait établir un nouveau passeport alors que le précédent était encore valable jusqu'en 2022. Considérant que tout porte à croire que le requérant tente à tout prix de répondre aux précédents motifs de refus ; Dès lors, au vu de ces éléments, la qualité de membre de famille à charge n'est pas reconnue et la demande de visa est rejetée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la directive 2004/38/CE et 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du citoyen ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, violation de 8 de la Convention des droits de l'homme et les principes de bonne administration et le principe du délai raisonnable* ».

**2.2.** Il relève que la partie défenderesse, dans son mémoire en réponse, lui reproche de s'abstenir d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 2 de la Directive 2004/38/CE, 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de la confiance légitime et du délai raisonnable.

Il rappelle que « *la libre circulation des personnes constituent une des libertés fondamentales de la directive du marché intérieur, qui comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel cette liberté est assurée selon les dispositions du traité* ».

En réponse au mémoire de la partie défenderesse, il prétend avoir bien démontré, dans l'exposé des faits, qu'il y avait infraction à la directive précitée dans la mesure où la partie défenderesse ne permet pas à son père de le faire venir en Belgique, et cela en se basant sur une motivation erronée et qui ne correspond pas aux pièces contenues au dossier stipulant ainsi que ces « *pièces ne sont pas en mesure d'accorder un crédit à la partie défenderesse sans pour cela que cette partie défenderesse n'allègue pas de faux ces pièces qui démontrent la dépendance du fils à son père* ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en rejetant ces pièces et en n'y accordant aucune foi alors qu'elles émanent de l'autorité publique, viole le principe de bonne administration.

En outre, il déclare avoir expliqué en quoi l'acte attaqué violerait l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et avoir analysé le principe de « *descendant à charge* ».

Par ailleurs, concernant le défaut de motivation et la violation de l'obligation de motivation, il estime que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et a donné des faits existants une interprétation manifestement erronée. Il fait ensuite état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Il relève que l'acte attaqué ne laisse pas apparaître, de manière claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur et fait même un amalgame entre « *occupation* » et « *profession* », la première n'étant pas nécessairement rémunérée. De plus, il souligne que le stage effectué après ses études consistait en une occupation effectuée en fin d'études pour une durée de trois mois. Il s'agissait d'un stage non-rémunéré qui a pris fin le 11 août 2017. Cette information a été adressée, par mail, à la partie défenderesse après la première décision de refus afin de l'inviter à revoir sa décision au vu de ce nouvel élément. Il ajoute que la Directive précitée n'exige pas qu'il établisse avoir tenté de trouver un travail ou encore de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou avoir essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité car il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et n'est pas pris en charge par sa mère.

Il précise que, malgré le préavis du bail qu'il avait avec sa mère, il ne pouvait honorer les paiements de loyer de sorte qu'il a dû déménager seul à une autre adresse. Il ajoute avoir effectué le changement d'adresse dans son passeport afin de faire concorder le passeport avec la réalité de sorte qu'il n'y a pas lieu de mettre doute les mentions contenues dans le passeport au vu des éléments comme le contrat de bail et le préavis. Il précise que ces documents sont officiels et ne sont pas entachés de faux de sorte qu'ils doivent être pris en considération. Il considère qu'il en va de même concernant l'attestation d'indigence, document qui est légalisé et non argué de faux.

Il constate que la partie défenderesse tente de semer le doute quant à la validité du passeport alors que dans une première décision de refus, cette dernière estimait que le passeport ne concordait pas avec les éléments du dossier de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait des démarches afin de mettre à jour son passeport en ce qui concerne sa nouvelle adresse et le fait qu'il n'a pas de travail.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence à l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la notion de personne « *à charge* ».

Lors de l'introduction de sa demande de visa, il déclare avoir exposé, qu'il dépendait totalement des montants que son père lui envoyait, ne percevait aucun revenu dans son pays d'origine et que sa mère « *ayant rejoint son domicile à L. et n'ayant pas trouvé de job* ». Au vu de cette dépendance, il rappelle que sa mère avait déjà, en date du 27 juin 2017, fait établir un acte de consentement à la reconnaissance paternelle pour effectuer les démarches de regroupement familial avec son père et lui permettre d'effectuer toutes les formalités en vue de régulariser sa situation puisqu'elle n'était pas en mesure de le faire en l'absence d'emploi et étant elle-même dépendante des membres de sa famille. Il

souligne qu'il perçoit déjà des montants depuis 2015 par le biais de Western Union et qu'il a démontré, à l'aide de son passeport, qu'il n'a pas d'occupation ou de profession.

Ainsi, il prétend que ses attestations de résidence et d'indigence ainsi que son passeport concordent pour démontrer qu'il vit seul, sans revenu provenant d'une occupation ou profession, qu'il perçoit toujours les versements provenant de son père et que ces éléments ne sont pas argués de faux et doivent être pris en considération.

Il relève que l'acte attaqué ne mentionne pas qu'il perçoit de l'argent de son père depuis 2015, pas plus que le fait que ces montants sont envoyés régulièrement par son père qui se trouve en Belgique et dont il est dépendant.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse ne tient pas davantage compte du fait qu'il vit à une autre adresse et n'a pas d'occupation rémunérée de sorte qu'il ne peut pas subvenir à ses besoins. Il constate également que la partie défenderesse se réfère à un arrêt du Conseil dont l'on ne retrouve ni la publication ni le contenu.

Ainsi, il déclare qu'il a bien démontré disposer de ressources insuffisantes et que l'aide de la personne rejointe lui était indispensable. En outre, il souligne que l'envoi de sommes d'argent est nécessaire pour subvenir à ses besoins et le fait que le montant permet à lui-seul de subvenir à ses besoins. En effet, il précise que l'analyse de sa situation doit se baser sur le coût de la vie au Congo et que les montants envoyés sont nécessaires pour lui permettre de se loger et de se nourrir. A cet égard, son loyer s'élève à 80 euros.

Il ajoute qu'il vit seul à Kinshasa et qu'il a démontré l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée vu son lien biologique avec son père qu'il souhaite rejoindre en Belgique pour y vivre avec sa famille.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il affirme que le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Il rappelle également que les notions de « *vie privée* » et « *vie familiale* » sont des notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national. Concernant l'existence d'une vie familiale, il estime qu'il convient de vérifier s'il est question d'une famille et ensuite, il faut vérifier si le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. Quant à la notion de vie privée, il relève que la Cour européenne des droits de l'homme estime que c'est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive.

Ainsi, il estime que le lien de famille avec son père est étroit. Son père souhaite donc le prendre en charge car il est seul à Kinshasa et n'a pas de travail.

Il déclare que lorsque la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient d'établir, en premier lieu, l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, il relève avoir clairement démontré que son père lui envoie de l'argent depuis 2015 de sorte qu'il peut être conclu qu'il ne peut pas se prendre en charge seul.

Par conséquent, l'acte attaqué méconnaît le respect de son droit à la vie privée et familiale édicté par l'article 8 de la Convention européenne précitée en raison des éléments développés *supra* et de l'intégration professionnelle de son père en Belgique et non à l'étranger. Dès lors, la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, en date du 27 septembre 2019, une demande de visa en vue de rejoindre son père, de nationalité néerlandaise sur la base de la directive 2004/38/CE.

L'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, transposant la Directive 2004/38/CE, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.*

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**3.2.2.** En l'espèce, le requérant a produit divers documents à l'appui de sa demande de visa en vue de démontrer le caractère « à charge » vis-à-vis de la personne rejointe, à savoir une attestation de célibat du 24 mai 2019, une attestation de non-fonctionnaire du 24 mai 2019, une attestation d'indigence du 23 mai 2019 ainsi que des preuves de transfert d'argent à son bénéficiaire.

Dans le cadre de son recours, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement les différents documents déposés à l'appui de sa demande de visa, lesquels démontrent pourtant que ce dernier n'a pas de ressources suffisantes et qu'il dépend de son père dont l'aide lui est indispensable.

A cet égard, le requérant a démontré l'existence d'une situation de dépendance à l'égard de son père. En effet, l'attestation de non-fonctionnaire du 24 mai 2019, l'attestation de célibat du 24 mai 2019 et l'attestation d'indigent temporaire du 23 mai 2019 n'ont pas été réellement prises en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière se contente, dans le cadre de la décision attaquée, de déclarer que « *si le contenu de ces mêmes documents, produits en 2017, étaient en contradiction avec la profession indiquée sur son passeport, il n'y a aucune raison d'accorder foi aux mêmes documents dressés en 2019* ». Une telle motivation ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été pris en considération, la partie défenderesse se contentant de se référer aux mêmes documents produits en 2017 sans analyser davantage la situation en 2019, laquelle apparaît toutefois différente si l'on s'en réfère aux informations contenues au dossier administratif.

